



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2025-132

PUBLIÉ LE 19 MARS 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2025-03-18-00003 - Arrêté n°D3SE - SVSS - 2025-01 portant renouvellement d'habilitation du centre hospitalier de Calais en tant que centre de lutte antituberculeuse (CLAT) (8 pages) Page 3

R32-2025-03-18-00002 - Arrêté n°D3SE - SVSS - 2025-02 portant renouvellement d'habilitation du Centre Hospitalier de Boulogne-sur-Mer en tant que centre de lutte antituberculeuse (CLAT) (6 pages) Page 11

R32-2025-02-07-00063 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/38 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 AU CHRU LILLE (3 pages) Page 17

R32-2025-03-07-00064 - DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « L'ELAN » SITUE A LIEVIN ET GERE PAR L'EPDAHAA (3 pages) Page 20

R32-2025-03-07-00063 - DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « SEVIGNE » SITUE A BETHUNE ET GERE PAR APF FRANCE HANDICAP (3 pages) Page 23

R32-2025-03-07-00065 - DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « LA FONTINELLE » SITUE A ANNOEULLIN ET GERE PAR L'ASSOCIATION AUTISME ET FAMILLES (2 pages) Page 26

ARS /

R32-2025-03-17-00013 - Décision portant renouvellement de l'autorisation du dispositif d'Appartement de Coordination Thérapeutique "HELIOS" géré par l'association LE SAGITTAIRE (2 pages) Page 28

SGAR Hauts-de-France / Bureau de la gestion des ressources humaines et des moyens du SGAR

R32-2025-03-19-00002 - Arrêté portant désaffectation d'équipements pédagogiques du lycée technologique Edouard Branly à Amiens (2 pages) Page 30

Arrêté n°D3SE – SVSS – 2025-01

portant renouvellement d’habilitation du centre hospitalier de Calais en tant que centre de lutte antituberculeuse (CLAT)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L3112-2, R3112-1 et suivants et D3112-6 et suivants ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 et notamment l’article 57 ;

Vu l’ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l’arrêté du 1er décembre 2010 modifié fixant le contenu du rapport d’activité et de performance en application des articles D3111-25, D3112-10 du code de la santé publique ;

Vu l’arrêté du 27 novembre 2020 modifié relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

Vu l’instruction n°DGS/SP2/2020/224 du 8 décembre 2020 relative à la mise en place de la réforme des centres de lutte antituberculeuse (CLAT) ;

Vu la feuille de route tuberculose 2019 – 2023.

Vu l’arrêté n°D3SE-SVSS-0006 du 7 avril 2022 du directeur général de l’agence régionale de santé Hauts-de-France portant décision d’habilitation du centre hospitalier de Calais en tant que centre de lutte antituberculeuse (CLAT) ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Le centre hospitalier de Calais est habilité en tant que centre de lutte antituberculeuse (CLAT) pour le territoire du Calaisis et de l'Audomarois (la liste des communes figure en annexe unique du présent arrêté).

Dans le cadre de cette habilitation, le centre hospitalier de Calais s'engage à exercer les missions mentionnées à l'article D3112-7 du code de la santé publique et dans le respect des recommandations en vigueur.

Article 2

La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 7 avril 2025. Une demande de renouvellement pour cinq ans pourra être transmise à l'ARS, au plus tard, 4 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 3

Le centre de lutte antituberculeuse sera organisé selon les modalités de l'annexe I de l'arrêté du 27 novembre 2020 susvisé.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article D.3112-11 du code de la santé publique, s'il est constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus d'exercer ses missions dans le respect des recommandations ou ne correspondent plus à l'habilitation délivrée, conformément aux prescriptions des articles D3112-7 et D3112-8 du code de la santé publique, alors, le directeur général de l'ARS mettra en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixera. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation pourra être retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation pourra être suspendue sans délai.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article D.3112-11 du CSP, le responsable de l'organisme gestionnaire porte à la connaissance du directeur général de l'ARS toute modification intervenant après la présente décision d'habilitation. En cas de nécessité, cette modification pourra faire l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article 7 du précédent arrêté.

Article 6

Afin de permettre l'accès aux soins et d'éviter toute rupture de soins, tant que les personnes n'ont pas de droits ouverts ou qu'il existe une absence de prise en charge à 100 % (attente d'ALD), la prise en charge des examens de biologie médicale, de radiologie et les traitements sont à la charge du CLAT.

Article 7

Un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens fixe, par ailleurs, les moyens financiers alloués par l'ARS.

Ce contrat prévoit les dépenses prises en charge au titre du fond d'intervention régional. Ces dépenses sont les suivantes ;

- Les consultations médicales, paramédicales, et d'assistants sociaux ;
- Les investigations biologiques, bactériologiques, sérologiques, biochimiques et radiologiques ainsi que les intradermoréactions à la tuberculine ;
- Les médicaments nécessaires au traitement ambulatoire des infections tuberculeuses latentes et de la tuberculose maladie ainsi que les produits de santé nécessaires aux vaccinations et aux éventuelles réactions indésirables graves ;
- Les dépenses relatives aux activités administratives, d'interprétariat et le cas échéant de médiation ;
- Les dépenses relatives aux interventions de prévention, de dépistage ou de soins en dehors des locaux des centres en application du II de l'article D 3112-7 du code de la santé publique ;
- Les dépenses relatives aux activités d'expertise, de formation et de coordination qui sont confiées à ces centres par les agences régionales de santé.

Article 8

Conformément à l'article D. 3112-10 du code de santé publique, le centre de lutte antituberculeuse devra fournir chaque année au directeur général de l'ARS, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente.

Un dialogue de gestion entre l'ARS et les représentants du CLAT sera organisé, a minima, une fois par an. Au préalable, le centre hospitalier de Calais s'engage à fournir l'ensemble des éléments nécessaires au déroulement de ce dialogue de gestion.

Article 9

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du centre hospitalier de Calais et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Hauts-de-France.

Article 10

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au représentant légal de la structure ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 11

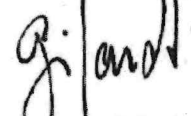
La directrice de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale de l'ARS Hauts-de-

France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

1 8 MARS 2025

Le Directeur général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gilardi', written over the printed name.

Hugo GILARDI

Annexe : territoire d'intervention du centre de lutte antituberculeuse (CLAT) porté par le centre hospitalier de Calais

Commune	Code postal
CC Grand Calais Terres et mers	
Les Attaques	62043
Bonningues-lès-Calais	62156
Calais	62193
Coquelles	62239
Coulogne	62244
Escalles	62307
Fréthun	62360
Hames-Boucres	62408
Marck	62548
Nielles-lès-Calais	62615
Peuplingues	62654
Pihen-lès-Guînes	62657
Saint-Tricat	62769
Sangatte	62774
CC Pays D'Opale	
Alembon	62020
Andres	62031
Ardres	62038
Autingues	62059
Bainghen	62076
Balinghem	62078
Bouquehault	62161
Boursin	62167
Brêmes	62174
Caffiers	62191
Campagne-lès-Guines	62203
Fiennes	62334
Guînes	62397
Hardinghen	62412
Herbinghen	62432
Hermelinghen	62439
Hocquinghen	62455
Landrethun-lès-Ardres	62488
Licques	62506
Louches	62531
Nielles-lès-Ardres	62614
Rodelinghem	62716
Sanghen	62775
CC de la région d'Audruicq	
Audruicq	62057
Guemps	62393
Muncq-Nieurlet	62598

Nortkerque	62621
Nouvelle-Église	62623
Offekerque	62634
Oye-Plage	62645
Polincove	62662
Recques-sur-Hem	62699
Ruminghem	62730
Saint-Folquin	62748
Sainte-Marie-Kerque	62756
Saint-Omer-Capelle	62766
Vieille-Église	62852
Zutkerque	62906
CC du Pays de Lumbres	
Acquin-Westbécourt	62008
Affringues	62010
Alquines	62024
Audrehem	62055
Bayenghem-lès-Seninghem	62088
Bléquin	62140
Boisdinghem	62149
Bonningues-lès-Ardres	62155
Bouvelinghem	62169
Clerques	62228
Cléty	62229
Coulomby	62245
Dohem	62271
Elnes	62292
Escœuilles	62308
Esquerdès	62309
Haut-Loquin	62419
Journy	62478
Ledinghem	62495
Leulinghem	62504
Lumbres	62534
Nièlles-lès-Bléquin	62613
Ouve-Wirquin	62644
Pihem	62656
Quelmes	62674
Quercamps	62675
Rebergues	62692
Remilly-Wirquin	62702
Seninghem	62788
Setques	62794
Surques	62803
Vaudringhem	62837
Wavrans-sur-l'Aa	62882

Wismes	62897
Wisques	62898
Zudausques	62905
CA du Pays de St Omer	
Aire-sur-la-Lys	62014
Arques	62040
Audincthun	62053
Avroult	62067
Bayenghem-lès-Éperlecques	62087
Beaumetz-lès-Aire	62095
Blendecques	62139
Bomy	62153
Campagne-lès-Wardrecques	62205
Clairmarais	62225
Coyecques	62254
Delettes	62265
Dennebrœucq	62267
Ecques	62288
Enquin-lez-Guinegate	62295
Éperlecques	62297
Erny-Saint-Julien	62304
Fauquembergues	62325
Febvin-Palfart	62327
Fléchin	62336
Hallines	62403
Helfaut	62423
Heuringhem	62452
Houille	62458
Bellinghem	62471
Laires	62485
Longuenesse	62525
Mametz	62543
Mentque-Nortbécourt	62567
Merck-Saint-Liévin	62569
Moringhem	62592
Mouille	62595
Nordausques	62618
Nort-Leulinghem	62622
Quiestède	62681
Racquinghem	62684
Saint-Augustin	62691
Reclinghem	62696
Renty	62704
Roquetoire	62721
Saint-Martin-lez-Tatinghem	62757
Saint-Martin-d'Hardinghem	62760

Saint-Omer	62765
Salperwick	62772
Serques	62792
Thérouanne	62811
Thiembronne	62812
Tilques	62819
Tournehem-sur-la-Hem	62827
Wardrecques	62875
Wittes	62901
Wizernes	62902
Zouafques	62904

Arrêté n°D3SE – SVSS – 2025-02

portant renouvellement d’habilitation du Centre Hospitalier de Boulogne-sur-Mer en tant que centre de lutte antituberculeuse (CLAT)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L3112-2, R3112-1 et suivants et D3112-6 et suivants ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 et notamment l’article 57 ;

Vu l’ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l’arrêté du 1er décembre 2010 modifié fixant le contenu du rapport d’activité et de performance en application des articles D3111-25, D3112-10 du code de la santé publique ;

Vu l’arrêté du 27 novembre 2020 modifié relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

Vu l’instruction n°DGS/SP2/2020/224 du 8 décembre 2020 relative à la mise en place de la réforme des centres de lutte antituberculeuse (CLAT) ;

Vu la feuille de route tuberculose 2019 – 2023 ;

Vu l’arrêté n°D3SE-SVSS-0007 du 14 avril 2022 du directeur général de l’agence régionale de santé Hauts-de-France portant décision d’habilitation du Centre Hospitalier de Boulogne-sur-Mer en tant que centre de lutte antituberculeuse (CLAT).

ARRETE :

Article 1^{er}

Le Centre Hospitalier de Boulogne-sur-Mer est habilité en tant que centre de lutte antituberculeuse (CLAT) pour le territoire de la communauté de communes de la Terre des 2 caps, de la communauté de communes Desvres-Samer et de la communauté d'agglomération du Boulonnais (carte des communes en annexe unique du présent arrêté).

Dans le cadre de cette habilitation, le Centre Hospitalier de Boulogne s'engage à exercer les missions mentionnées à l'article D3112-7 du code de la santé publique et dans le respect des recommandations en vigueur.

Article 2

La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du **14 avril 2025**. Une demande de renouvellement pour cinq ans pourra être transmise à l'ARS, au plus tard, 4 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 3

Le centre de lutte antituberculeuse sera organisé selon les modalités de l'annexe I de l'arrêté du 27 novembre 2020 susvisé.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article D.3112-11 du code de la santé publique, s'il est constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus d'exercer ses missions dans le respect des recommandations ou ne correspondent plus à l'habilitation délivrée, conformément aux prescriptions des articles D3112-7 et D3112-8 du code de la santé publique, alors, le directeur général de l'ARS mettra en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixera. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation pourra être retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation pourra être suspendue sans délai.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article D.3112-11 du CSP, le responsable de l'organisme gestionnaire porte à la connaissance du directeur général de l'ARS toute modification intervenant après la présente décision d'habilitation. En cas de nécessité, cette modification pourra faire l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article 7 du précédent arrêté.

Article 6

Afin de permettre l'accès aux soins et d'éviter toute rupture de soins, tant que les personnes n'ont pas de droits ouverts ou qu'il existe une absence de prise en charge à 100% (attente d'ALD), la prise en charge des examens de biologie médicale, de radiologie et les traitements sont à la charge du CLAT.

Article 7

Un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens fixe, par ailleurs, les moyens financiers alloués par l'ARS.

Ce contrat prévoit les dépenses prises en charge au titre du fond d'intervention régional. Ces dépenses sont les suivantes ;

- Les consultations médicales, paramédicales, et d'assistants sociaux ;
- Les investigations biologiques, bactériologiques, sérologiques, biochimiques et radiologiques ainsi que les intradermoréactions à la tuberculine ;
- Les médicaments nécessaires au traitement ambulatoire des infections tuberculeuses latentes et de la tuberculose maladie ainsi que les produits de santé nécessaires aux vaccinations et aux éventuelles réactions indésirables graves ;
- Les dépenses relatives aux activités administratives, d'interprétariat et le cas échéant de médiation ;
- Les dépenses relatives aux interventions de prévention, de dépistage ou de soins en dehors des locaux des centres en application du II de l'article D 3112-7 du code de la santé publique ;
- Les dépenses relatives aux activités d'expertise, de formation et de coordination qui sont confiées à ces centres par les agences régionales de santé.

Article 8

Conformément à l'article D. 3112-10 du code de santé publique, le centre de lutte antituberculeuse devra fournir chaque année au directeur général de l'ARS, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente.

Un dialogue de gestion entre l'ARS et les représentants du CLAT sera organisé, a minima, une fois par an. Au préalable, le CHU d'Amiens s'engage à fournir l'ensemble des éléments nécessaires au déroulement de ce dialogue de gestion.

Article 9

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Boulogne-sur-Mer et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en région.

Article 10

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au représentant légal de la structure ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

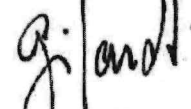
Article 11

La directrice de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

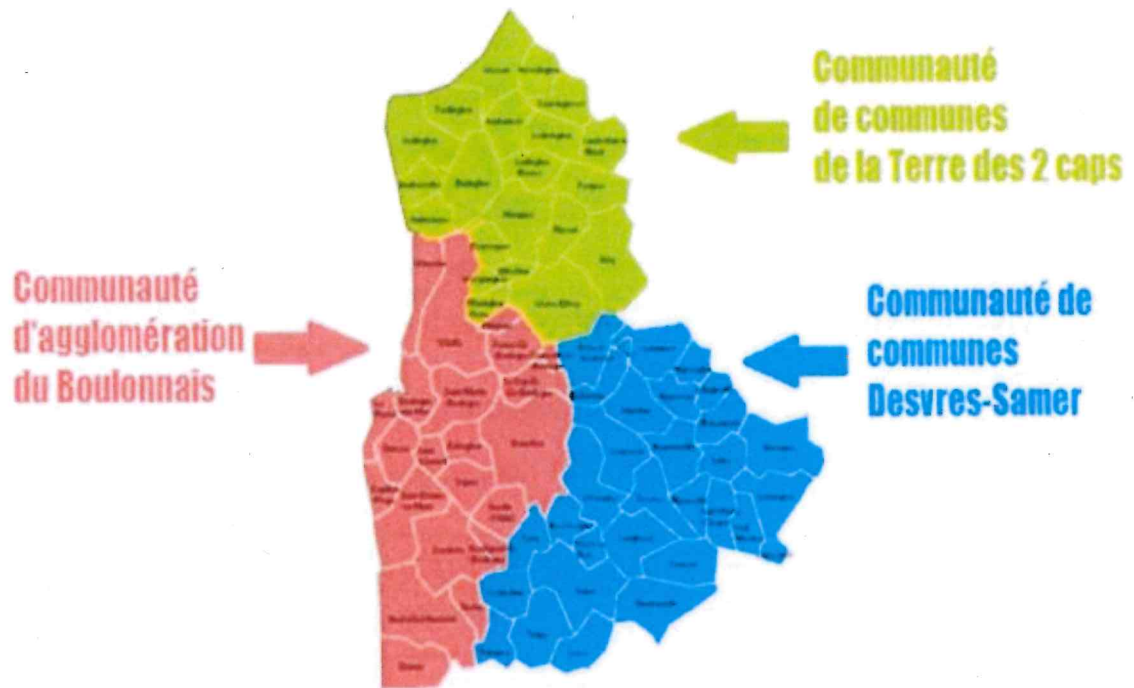
18 MARS 2025

Le Directeur général



Hugo GILARDI

Annexe : Territoire d'intervention du Centre de Lutte Antituberculeuse (CLAT) du Centre Hospitalier de Boulogne-sur-Mer



Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/38 en date du 07/02/2025
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 attribuée au
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE
SIRET N° 265 906 719 00017

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/2

D E C I D E

Article 1 - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : DOS/SDES/AR/FIR/2025/2

Article 2 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2025 attribué au bénéficiaire est fixé à : **17 035 370,00 €**

Article 3 - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à : **1 522 037,00 €**

Article 4 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional

Article 5 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% ou 80% des montants délégués en 2024, sauf décision contraire.

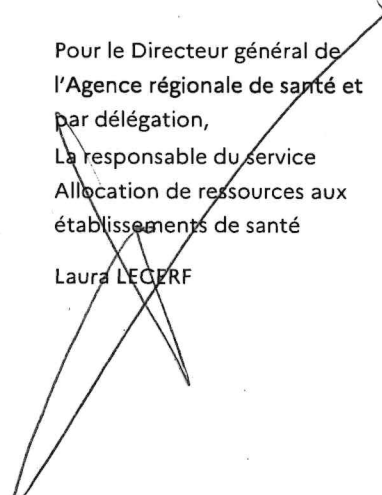
Article 6 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 07/02/2025

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,
La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé
Laura LECERF



Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/38 en date du 07/02/2025
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE

SIRET N° 265 906 719 00017

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/2 en date du 01/02/2025

<i>DOSE Versement douzième : sous- total</i>	15 513 333,00 €
3.3.3 - DOSE - Douzièmes - Permanence des soins pour les établissements publics - Gardes et Astreintes	14 226 333,00 €
3.99.1 - DOSE - Douzièmes - Autres missions - Complément financier au titre de la participation des médecins de statut hospitalo-universitaire à la permanence des soins	1 287 000,00 €
<i>Total versement Douzième, toutes décisions confondues</i>	15 513 333,00 €
Total Général	15 513 333,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/38 en date du 07/02/2025

<i>DOSE Versement douzième : sous- total</i>	1 522 037,00 €
4.2.8 - DOSE - Douzièmes - Aides à l'investissement hors plans nationaux	1 522 037,00 €
<i>Total versement Douzième, toutes décisions confondues</i>	17 035 370,00 €
Total Général	17 035 370,00 €

**DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE
(SESSAD) « L'ELAN » SITUE A LIEVIN ET GERE PAR L'EPDAHAA**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DEFRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D 312-166 à D 312-169, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 4 janvier 2021 portant regroupement des autorisations du service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) situé à Lens et du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « L'Élan » situé à Liévin, gérés par l'EPDAHAA, établissant la capacité totale à 144 places ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la demande d'extension de 6 places du site d'Hénin-Beaumont, déposée le 25 novembre 2024 par l'EPDAHAA ;

Vu la demande de création d'une antenne à Calais, par extension de 6 places, déposée le 22 novembre 2024 et complétée le 18 décembre 2024 par l'EPDAHAA ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation ainsi que les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'EPDAHAA est autorisé à étendre la capacité du SESSAD « L'Elan » situé à Liévin par une extension de 12 places, dont 6 places sur le site d'Hénin-Beaumont, à compter de la date de la présente décision.

L'EPDAHAA est autorisé à créer une antenne à Calais du SESSAD « L'Elan » situé à Liévin, à compter de la date de la présente décision.

Cette antenne sera implantée sur le site de l'IME Eolia, Rue de Phalsbourg à 62100 Calais.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 144 places à 156 places pour des enfants et adolescents de 0 à 20 ans, et se décompose comme suit :

- Site de Liévin : 40 places pour enfants ou adolescents présentant une déficience intellectuelle,
- Site de Bully les Mines : 24 places pour enfants ou adolescents présentant une déficience intellectuelle, dont 8 places réservées pour la préparation à la vie professionnelle,
- Site de Lens : 40 places pour enfants ou adolescents présentant une déficience intellectuelle,
- Site de Calais : 6 places pour enfants ou adolescents présentant tout type de handicap,
- Site d'Hénin-Beaumont :
 - 40 places pour enfants ou adolescents présentant une déficience intellectuelle, dont 15 places réservées pour la préparation à la vie professionnelle,
 - 6 places pour enfants ou adolescents présentant tout type de handicap.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620031039
- Numéro de l'établissement principal (ET) : 620019463 (Liévin)
- Numéro de l'établissement (ET) : 620034306 (antenne Bully les Mines)
- Numéro de l'établissement (ET) : 620030676 (antenne Hénin Beaumont)
- Numéro de l'établissement (ET) : 620035006 (antenne Lens)
- Numéro de l'établissement (ET) : 620038315 (antenne Calais)

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'EPDAHAA – 1 rue de l'Abbé Halluin, 62000 Arras.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais,
- Madame le maire de Calais,
- Monsieur le maire d'Hénin-Beaumont.

A Lille, le 07 mars 2025

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « SEVIGNE » SITUE A BETHUNE ET GERE PAR APF FRANCE HANDICAP

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DEFRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D 312-166 à D 312-169, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 12 février 2016 relative à la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de 15 places à Béthune, par transformation de 10 places de l'institut d'Education Motrice (IEM) Sévigné à Béthune, géré par l'Association des Paralysés de France (APF France) ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la demande d'extension de 6 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, présentant tout type de handicap, déposée le 3 décembre 2024 dans le cadre du plan de création des 50 000 nouvelles solutions par l'association APF France Handicap ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le

montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension portant sur une augmentation de plus de 30 % de la capacité initiale constitue une opération dépassant le seuil prévu par l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles et nécessitant en conséquence la mise en œuvre d'un appel à projets en application du droit commun ;

Considérant qu'en application des dispositions du V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles, il peut être dérogé aux seuils prévus aux I à IV et appliqué un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales, et à la condition que la dérogation n'ait pour effet de dépasser 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ou 100 % d'augmentation des produits de la tarification ;

Considérant que la capacité retenue pour le calcul de l'extension est de 15 places ;

Considérant que l'extension n'a pas pour effet de dépasser 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant d'une part que ce projet s'inscrit dans un contexte de tension de l'offre avec une liste d'attente conséquente, et d'autre part, que l'organisme gestionnaire a la capacité de déployer rapidement une réponse aux besoins des personnes concernées ;

Considérant que cette extension de 6 places de la capacité du service remplit les conditions de dérogation aux seuils prévus à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles : liste d'attente de demandes conséquente, capacité du porteur à répondre rapidement aux besoins ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il est dérogé à l'application des seuils fixés à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'association APF France Handicap est autorisée à modifier la capacité du SESSAD « Sévigné » situé à Béthune, par une extension de 6 places à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 15 à 21 places et se décompose comme suit :

- 15 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, présentant une déficience motrice,
- 6 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, présentant tout type de handicap.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 750719239
- Numéro de l'établissement principal (ET) : 620032136

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son

autorisation, devra être portée à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association APF France Handicap - 17 boulevard Auguste Blanqui - 75013 Paris.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais,
- Monsieur le maire de Béthune.

A Lille, le 07 mars 2025

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

DÉCISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIF (IME) « LA FONTINELLE » SITUÉ À ANNOEULLIN ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION AUTISME ET FAMILLES

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L312-8, L.313-1 et suivants, D.312-0-1 à D.312-0-3, D312, D312-197 à D312-206 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2009 autorisant la création à Annœullin d'un IME de 32 places pour des enfants, adolescents et jeunes adultes âgés de 12 à 20 ans présentant des troubles envahissants du développement ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais du 20 février 2015 relative à l'extension de l'institut médico-éducatif (IME) « La Fontinelle » à Annœullin, géré par l'association Autisme 59-62 et dont la capacité est de 40 places ;

Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 22 juin 2018 de l'association Autisme 59-62 actant le changement de nom de l'association désormais nommée « Autisme et Familles » ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 19 juillet 2024 ;

Considérant que l'IME « La Fontinelle » est soumis à évaluation et que l'analyse des résultats de l'évaluation démontre que les résultats dudit IME sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que dans le cadre de la réforme initiée par décret du 9 mai 2017 susvisé, il convient d'actualiser l'autorisation au regard des nouvelles nomenclatures ;

DECIDE

Article 1 – Le renouvellement de l'autorisation de l'IME « La Fontinelle » situé à Annœullin, géré par l'association Autisme et Familles est accordé pour quinze ans à compter du 20 mai 2024.

Article 2 – La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 40 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme, réparties comme suit :

- 26 places en internat de semaine,
- 6 places d'internat modulable,
- 8 places d'accueil de jour.

Article 3 – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620027185

Numéro de l'établissement (ET) : 590047163

Article 4 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Autisme et Familles – 4 rue Jules Ferry – 62220 CARVIN.

Article 7 – le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Nord,
- Monsieur le maire d'Annœullin.

Fait à Lille, le 07 mars 2025

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU DISPOSITIF D'APPARTEMENT DE
COORDINATION THERAPEUTIQUE « HÉLIOS » GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION LE SAGITTAIRE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L312-8, D312-204 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du 30 décembre 2024 du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (l'ARS) portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 11 décembre 2023 du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (l'ARS) relative à l'extension de capacité de la structure d'appartement de coordination thérapeutique « Hélios » gérée par l'association Le Sagittaire ;

Considérant les rapports d'évaluation réceptionnés à l'agence régionale de santé Hauts-de-France en dates du 29 juin 2017 et du 23 octobre 2024 ;

Considérant que les résultats de ces évaluations sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le plan d'actions relatifs aux critères impératifs de l'évaluation a été réceptionné en date du 14 novembre 2024 et complété en date des 24 février et 14 mars 2025 ;

Considérant que l'établissement est investi dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

D É C I D E

Article 1 – L'autorisation du dispositif d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) « Hélios » géré par l'association Le Sagittaire est renouvelée à compter du 26 mars 2025.

Cet établissement comporte 25 places réparties comme suit :

territoire de proximité de l'offre médico-sociale de Lens, territoire de démocratie sanitaire du Pas-de-Calais :

- 9 places d'appartement de coordination thérapeutique avec hébergement;
- 5 places d'appartement de coordination thérapeutique hors-les-murs;

territoire de proximité de l'offre médico-sociale de Douai, territoire de démocratie sanitaire du Hainaut :

- 6 places d'appartement de coordination thérapeutique avec hébergement;
- 5 places d'appartement de coordination thérapeutique hors-les-murs.

Article 2 – Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 62 002 727 6

N° FINESS de l'établissement « Hélios » : 62 002 728 4

Article 3 – La présente autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement est porté à la connaissance de l'autorité. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 – La présente décision est notifiée à monsieur le président de l'association Le Sagittaire et une copie est adressée à monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois.

Article 7 – La directrice de la prévention et la promotion de la santé de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 mars 2025

Pour le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX





**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Arrêté portant désaffectation d'équipements pédagogiques du lycée technologique Edouard Branly à Amiens (80)

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 85-348 du 20 mars 1985 modifié relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu la circulaire INTB8900144 C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du code rural ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Vu la délibération du 26 mars 2024 du conseil d'administration du lycée technologique Edouard Branly à Amiens (80) donnant un avis favorable à la désaffectation et à la mise au rebut du tour de marque Cazeneuve et de la fraiseuse de marque Vernier ;

Vu l'avis favorable du 20 décembre 2024 de la délégation de région académique à la formation professionnelle initiale et continue Hauts-de-France à la procédure de mise au rebut du tour de marque Cazeneuve et de la fraiseuse de marque Vernier ;

Vu la délibération n° 2025.00193 du 30 janvier 2025 du conseil régional Hauts-de-France décidant la mise en œuvre de la procédure de désaffectation du service public de l'enseignement du tour Cazeneuve et de la fraiseuse Vernier appartenant au lycée technologique Edouard Branly d'Amiens ;

Sur proposition de la rectrice de région académique des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1er

Ne sont plus affectés au service public de l'enseignement du lycée technologique Edouard Branly à Amiens (80) les équipements pédagogiques suivants : le tour de marque Cazeneuve et la fraiseuse de marque Vernier.

Article 2

La présente décision sera notifiée au président du Conseil Régional des Hauts-de-France et à la rectrice de région académique des Hauts-de-France.

Article 3

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59 014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le président du Conseil Régional des Hauts-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **19 MARS 2025**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
pour les affaires régionales


Jean-Gabriel DELACROY
Benoît HUBER